Réponse d'Agregio Solutions à la consultation portant sur la réouverture de l'AOE Crise

Comme exprimé le 25 mai en réponse au sondage organisé part RTE et lors de la CAM du 15 juin, Agregio Solutions est fermement opposé à toute évolution touchant aux caractéristiques fondamentales de l'AOE 2024 (option proposée par RTE pour le calcul du complément de rémunération du lot 1) ultérieurement à son lancement. Les propositions d'évolution substantielles contreviennent à toutes les règles de bonne gestion d'un dispositif de soutien :

- Elles créent une instabilité réglementaire inutile, à un moment où toutes les parties prenantes (y compris RTE et la DGEC) appellent de leurs vœux à une stabilité ;
- Elles n'offrent pas un cadre concurrentiel juste, en intervenant à mi appel d'offres sans aucune justification de la part de RTE et de la DGEC, tant sur les raisons des modifications que sur le fait de ne cibler qu'une catégorie d'effacement.

En outre, Agregio Solutions s'interroge sur la compatibilité de modifications si importantes avec le code de l'énergie qui précise (Article L271-4) que RTE doit organiser la concertation des règles. Il n'est pas sérieux de conclure que la présentation en GT de la nouvelle option de calcul du complément de rémunération du lot 1 sans préavis ni justification, suivi d'un sondage (!?) sous 48h puisse être qualifiée de concertation.

Au vu du caractère sensible de l'AOE, Agregio Solutions demande à RTE de publier une analyse juridique de la compatibilité réglementaire du processus conduisant à de telles modifications avant d'en envisager la mise en application.

Sur les évolutions du cahier des charges en cours de consultation, Agregio Solutions souhaite faire les remarques suivantes.

Différenciation seuils bas

Afin de refléter les écarts de prix et sur la base de l'écart entre les plafonds NEBEF et MA à l'AOE P20 2023, RTE avait proposé lors du GT du 28 mars, de différencier les prix d'engagement et les seuils bas NEBEF et MA.

Dans les projets de document, à l'article 5.1.2 « Calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement », un seul seuil bas est indiqué.

Par ailleurs, le plafond de prix MA est lui bien réhaussé comme indiqué dans l'article 4.4.2.4.2 « Plafond de Prix d'Engagement MA », avec Plafond de Prix d'Engagement MA = Plafond de Prix d'Engagement + 100

De cette manière, la rémunération du complément AOE en valorisant sur le MA serait plus faible par rapport à une valorisation sur NEBEF.

Agregio Solutions aimerait que l'article 5.1.2 des Conditions Générales apporte cette précision sur le seuil bas MA avec comme indiqué lors du GT du 28 mars, à savoir : Seuil Bas MA = Barème HPH + 250.

Coût de re-déclaration à la baisse

Tout comme pour l'AOE 2023, RTE avait proposé lors du GT du 30 janvier 2023 que le coût de re-déclaration à la baisse au-delà de 25% du volume initial soient pris égal à 2,5% x (Clearing – PREC).

L'article 3.2.3 du projet de Conditions Générales indique que ce coût de re-déclaration est égal à 5% x (Clearing – PREC), soit le double de ce qui était prévu.

Agregio Solutions s'étonne de ce changement non concerté et est favorable à un retour à 2,5% comme prévu initialement.